

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 12 avril 2017 modifiant l'arrêté du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus*

NOR : AGRG1710774A

Publics concernés : agriculteurs producteurs de végétaux du type *Prunus*, organisations professionnelles en lien avec la production de végétaux de type *Prunus*, la sélection et la production de plants et les acteurs en charge des actions sanitaires dans le domaine de la santé des végétaux.

Objet : modification de l'arrêté du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus* afin de supprimer la possibilité d'abaisser le seuil de contamination au delà duquel les parcelles infectées sont arrachées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : L'arrêté modificatif supprime la possibilité d'abaisser le seuil de contamination au delà duquel les parcelles infectées sont arrachées.

Références : l'arrêté du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus* est consultable sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la pêche, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus* ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 9 de l'arrêté du 17 mars 2011 susvisé est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 8, toute parcelle contaminée à plus de 10 % sur l'année en cours est détruite en totalité. Si elle comprend des végétaux en production de fruits, la destruction peut être reportée au plus tard à dix jours après la récolte.

Toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an en zone focale est arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousse. »

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT